

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Marseille, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : D0372-2026
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site FIBRE EXCELLENCE Provence Tarascon a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 29/07/2026. Par la même, ont été désignés mandataire liquidateurs la SELAS EGIDE (Maître Alix BRENAC) et la SELARL BDR& associés (Maître Marc -Antoine REY).

Le site de Fibre Excellence est en liquidation judiciaire depuis le 29 juillet 2026.

Les liquidateurs ont transmis un échéancier de mise en sécurité prévoyant notamment une phase de recouvrement devant débuter le 24 août 2026 entre le personnel et un prestataire ayant

vocation à prendre possession du site en vue de sa mise en sécurité (la société REALTEC) .

Au 28 août 2026, la mise en sécurité du site n'avait toujours pas été initiée. Par arrêté de mise en demeure du 01/09/2026, le mandataire liquidateur est tenu d'assurer une organisation permettant, durant un mois, la bonne réalisation des premières opérations de mise en sécurité du site avec du personnel compétent étayant une bonne connaissance du site. Enfin, en date du 01/09/2026, un incident est survenu durant des opérations de purge d'installations.

Une visite d'inspection menée le 02/09/2026 portait le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2026 applicables sans délais .

Par arrêté de mesures d'urgence du 03/09/2026, il a été prescrit à la société FIBRE EXCELLENCE par l'intermédiaire des mandataires liquidateurs de procéder au redémarrage sans délais des utilités permettant l'alimentation en eaux incendie ainsi que de la station d'épuration.

Compte tenu du non redémarrage de la station d'épuration et des utilités permettant l'alimentation en eaux incendie constaté lors de l'inspection du 04 septembre 2026, un arrêté de réquisition, au titre du code des collectivités territoriales, a été pris par le Préfet des Bouches du Rhône le 04 septembre 2026 à l'encontre de la ELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en charge de la liquidation de Fibre Excellence Provence.

Cet arrêté demande de mettre en œuvre sans délai les mesures suivantes :

- procéder au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...) ;
- procéder au redémarrage de la station d'épuration du site ;
- garantir la présence d'une capacité d'intervention pompier en permanence sur site jusqu'à l'évacuation complète des plaquettes et rondins de bois ainsi que du fioul lourd ;
- garantir la présence sur site, en poste de jour et en astreinte de nuit d'un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatisme) habilité pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site et un poste de responsable opérationnel régénération ;
- garantir la présence sur site en journée d'un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération et d'un responsable industriel des opérations de mise en sécurité ;
- s'assurer que l'ensemble des personnes prévues à ces postes devront disposer d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique.

La réquisition était exécutoire jusqu'au lundi 7 septembre 2026 à 23h59.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubes 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du

Sud et 20 % pour la France.

Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...).

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection : récolement suite à mise en demeure et réquisition

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pomperie au Rhône	AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour
2	Station d'épuration du site	AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour
3	Organisation minimale	AP du 01/09/2026, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site débutée depuis le 29/08/2026 se déroule dans des circonstances préoccupantes et qui justifient la proposition d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures d'urgence prises par arrêté préfectoral du 03/09/2026.

Ces mesures portent sur :

- Le redémarrage sans délai de la station d'épuration arrêtée de façon unilatérale le 02/09/2026;
- Le redémarrage sans délai des pompes au Rhône;- La mise en œuvre de moyens de défense contre l'incendie

Il a été constaté de façon globale, une méconnaissance du site par les équipes en place, récemment arrivées sous couvert de la société REALTEC mandatée par la liquidation et un défaut de communication flagrant vis à vis des multiples demandes et injonctions préfectorales reçues par le mandataire liquidateur et qui ne sont pas connues et déclinées en actions de terrain.

Il est également proposé de mettre en demeure les mandataires liquidateurs de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 relative à l'organisation minimale à mettre en place sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pomperie au Rhône

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède immédiatement au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...). L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de ce redémarrage. La pomperie ne pourra être arrêtée que sur demande justifiée et motivée et après accord explicite de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 8 septembre 2026 afin de vérifier si la prescription concernant la remise en service immédiate de la pomperie au Rhône. Il a été constaté que cette pomperie n'est pas remise en service. Les opérations nécessaires à sa remise en route n'ont pas été initiées par le mandataire liquidateur. Ces constats sont similaires à ceux opérés le 04 septembre 2026 et ayant motivé l'arrêté de réquisition du même jour. De ce fait , les installations du site ne sont pas sécurisées en ce qui concerne la défense incendie: Il a ainsi été constaté que le réseau de Sprinklage n'est pas sous pression, les hydrants du site ne sont pas alimentés ainsi que les couronnes de refroidissement des cuves. Au jour de la visite, il a été constaté que les équipes de REALTEC, à la demande de la liquidation, ont déployées un tuyau incendie jusqu'un hydrant public en entrée de site et ceci, en remplacement d'un moyen mobile d'extinction en cas d'incident /accident (cf rapport d'inspection de mai 2026) . Cela ne répond en rien à la prescription concernant l'alimentation de la pomperie et la restauration de moyens de défense contre l'« incendie globaux au site . Indépendamment du constat du non-respect de l'arrêté de réquisition et des poursuites pénales qui peuvent être engagées en conséquence, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure le mandataire liquidateur, au titre du code de l'environnement, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mesures d'urgence susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Dès notification

N° 2 : Station d'épuration du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des rejets
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède immédiatement au redémarrage de la station d'épuration du site. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de ce redémarrage. La station d'épuration ne pourra être arrêtée que sur demande justifiée et motivée et après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 8 septembre 2026 afin de vérifier si la prescription concernant la remise en service immédiate de la station d'épuration.

Il a été constaté que la station d'épuration n'a pas été remis en service, les installations électriques de la STEP ne sont pas en fonctionnement, l'agitation et le bullage des bassins est à l'arrêt. Les opérations nécessaires à sa remise en route n'ont pas été initiées par le mandataire liquidateur. Ces constats sont similaires à ceux opérés le 04 septembre 2026 et ayant motivé l'arrêté de réquisition du même jour.

Au surplus, aucune preuve ne nous a été apportée pour démontrer que la configuration actuelle des vannes permettrait de contenir tout événement de déversement des produits présents sur site.

Les équipes REATEC en place ne semblent avoir reçues aucunes consignes en ce sens malgré les échanges avec le dirigeant de la société REALTEC (M. Régis CIPRES) et l'inspection le 04 septembre 2026.

De ce fait, les installations du site ne sont pas sécurisées en ce qui concerne le risque de déversement au Rhône.

Les liquidateurs n'ont de surcroît pas été en mesure de démontrer leur capacité financière à traiter de façon externe l'ensemble des produits et effluents du site en l'absence de station d'épuration fonctionnelle. Aucun contrat établi avec une société de pompage n'a pu nous être présenté.

Indépendamment du constat du non-respect de l'arrêté de réquisition et des poursuites pénales qui peuvent être engagées en conséquence, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure le mandataire liquidateur, au titre du code de l'environnement, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mesures d'urgence susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Dès notification

N° 5 : Organisation minimale

Référence réglementaire : AP du 01/09/2026, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection

Prescription contrôlée :

La présence d'une capacité d'intervention pompier est maintenue en permanence sur site jusqu'à l'évacuation complète des plaquettes et rondins de bois ainsi que du fioul lourd. A l'issue de cette échéance, l'exploitant assure une présence permanente et dissuasive sur site en mesure de refouler toute tentative d'intrusion.

L'exploitant s'assure également de disposer a minima des compétences suivantes sur site **en poste de jour et en astreinte de nuit pendant un mois :**

- Un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatismes) habilité pour intervenir

sur les réseaux HTA et BT du site

- Un poste de responsable opérationnel régénération

L'exploitant assure également **en journée et pendant un mois :**

- Un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération

- Un responsable industriel des opérations de mise en sécurité

L'ensemble des personnes prévues à ces postes devront disposer d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique.

Constats :

Au jour de la visite, les personnels suivants de la société REALTEC composent le dispositif organisationnel et humain mis en place par les liquidateurs judiciaires :

- deux chefs de chantier ;
- deux chefs d'équipe ,
- deux monteurs ;
- deux mécaniciens ;
- 5 agents de sécurité.

Les compétences minimales fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 ne sont donc pas mis en œuvre dans leur intégralité ; notamment les fonctions suivantes ne sont pas remplies, a fortiori par des personnes ayant une bonne connaissance du site :

- **en poste de jour et en astreinte de nuit pendant un mois :**

- Un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatisation) habilité pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site

- Un poste de responsable opérationnel régénération

- **en journée et pendant un mois :**

- Un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération

- Un responsable industriel des opérations de mise en sécurité

Lors de notre inspection, nous avons constaté qu'une alarme sonore H₂S en partie régénération était en fonctionnement sur le site. Les bruits occasionnés par cette alarme sonore perceptibles à l'extérieur du site ont d'ailleurs fait l'objet de signalements par des riverains du site. Il nous a été précisé lors de notre inspection :

- que l'alarme sonore émet ce bruit à minima depuis lundi matin ;
- qu'il s'agit d'un capteur H₂S qui s'est mis en défaut et génère ce bruit (pas de fuite de H₂S constaté dans les installations concernés après mesure de la concentration en gaz dans les bâtiments) ;
- qu'à date, la société REALTEC ne dispose pas des compétences et connaissances pour faire cesser cette alarme et qu'a priori aucune demande d'intervention par un prestataire spécialisé n'a été faite.

Cette situation caractérise concrètement , en plus des constats effectués supra, le préjudice – sur une situation simple d'intervention sur un capteur de sécurité en défaut électrique - lié à l'absence de compétences ressources essentielles tel qu'exigé par voie d'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 et non respecté à ce jour par les liquidateurs judiciaires.

Une mise en demeure pour non respect de l'organisation minimale est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 0 jour